

ARRETE MODIFIANT

l'arrêté préfectoral en date du **27 Mai 1993**

3, Rue Jehan Pinard

B.P. 139

89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

~~03 84 33~~

~~7404~~

~~82 21 00 60~~

Télécopie :

~~03 84 38 04~~

Commune de **ST FLORENTIN**

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Ruet sur le territoire de la commune de VENIZY :

autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

93/03692

Le PREFET,
du département **de l'YONNE**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniaux, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 :

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Mai 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Ruet sur le territoire de la commune de VENIZY et autorisant la dérivation des eaux souterraines :

VU la demande de M. le Maire de ST FLORENTIN

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 27 Mai 1993 qui déclare d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Ruet sur le territoire de la commune de VENIZY et autorisant la dérivation des eaux souterraines, est modifié comme suit :

Article 4 - Le prélèvement d'eau par la commune de ST FLORENTIN ne pourra excéder 2 000 m³/jour.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de ST FLORENTIN, CHAILLEY, VENIZY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 JUIL. 1993

Le PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Gér

Charles AZERAD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Didier PERALDI



93/03463

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de SAINT-FLORENTIN

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Ruet" à VENIZY,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines.

• LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique .

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Ruet" à VENIZY ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SAINT-FLORENTIN, CHAILLEY et VENIZY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de SAINT-FLORENTIN, CHAILLEY et VENIZY du 30 novembre 1992 au 17 décembre 1992 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 19 décembre 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 22 décembre 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 23 décembre 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "RUET" à VENIZY ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée ZP 29, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A intérieur de ce périmètre seront interdits

l'ouvrage de toute excavation, forage, puits et puisards ;

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

- le déversement des eaux vannes et des eaux usées et de tout produit liquide, solide ou soluble dans l'eau, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées au captage ;

- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drêches.) ;

- toute modification, même minime de la topographie sans l'avis préalable d'un géologue agréé ;

- le défrichement et l'exploitation des bois des collectivités et des particuliers ne devant pas porter préjudice à l'environnement proche du captage en modifiant l'écoulement ou l'infiltration des eaux superficielles, sera soumis à réglementation (Art. L.311.1 du Code Forestier) ;

- l'épandage et l'application des produits fertilisants et destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sur les parcelles ou fractions de parcelles situées à l'Est du Patis.

Une indemnisation éventuelle en raison de l'interdiction des épandages d'engrais et de pesticides, pourra être envisagée dans le cadre des mesures nouvelles proposées au niveau européen de mise en jachère ; il appartient aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, d'invoquer le préjudice qui leur est causé, dans la mesure où ils pourront faire la preuve de son existence (dommage direct, matériel et certain).

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire des communes de VENIZY et de CHAILLEY.

▲ intérieur de ce périmètre

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département ;

- le fonçage des puits et la pratique de toute excavation feront l'objet d'un Avis préalable d'un Géologue agréé et devront être déclarés auprès de l'autorité sanitaire (Art.10 du Règlement Sanitaire Départemental - Décret n° 73-219 du 23 février 1973) (J.O. du 02.03.1973) :

- leur remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de roches de terres naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau :

- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Art. L. 421-1 et suivants, ainsi que R.111 -21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la topographie devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

- le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et des eaux vannes, l'épandage des lisiers, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale.

Ils feront l'objet au préalable d'une étude sur l'aptitude des sols avec Avis d'un Géologue agréé qui sera obligatoirement consulté (Circulaire du 10.06.1976 (J. O. NC du 21.08.1976) - Art. 91 et 159 du Règlement Sanitaire Départemental) ,

La Commune de VENIZY envisage la réalisation de son réseau d'assainissement dans les prochaines années, avec une première tranche en 1993

- l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de la vigne sera réglementé. ;

- toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art.11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

- dans le cadre des procédures d'instruction de dossiers relatifs à la création d'activités nouvelles (notamment l'aménagement d'installation susceptibles de créer des nuisances pour le captage), les collectivités concernées pourront être consultées pour avis.

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'évolution des teneurs en Pesticides organo-azotés, en Nitrates et en Matières organiques, paramètres concernant des substances indésirables reconnues présentes dans les eaux du captage.

Article 3

La Commune de SAINT-FLORENTIN est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "RUET".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT-FLORENTIN ne pourra excéder 20 m³/h.

La Commune de SAINT-FLORENTIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT-FLORENTIN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 avril 1991, la Commune de SAINT-FLORENTIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de SAINT-FLORENTIN, CHAILLEY et VENIZY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

27/05/93

LE PREFET,